



Rédacteur : Sylvain DESEAU, conseiller agro-équipements – Chambre d'Agriculture du Loiret

Rédaction 2016. Un complément rédigé en 2018 figure en fin de note

Contrôle technique des machines de traitement de semences

En juin 2016, la réglementation sur le contrôle technique des pulvérisateurs a évolué. De nouvelles machines sont entrées dans le champ d'application du contrôle technique :

- les pulvérisateurs équipés d'une rampe de moins de 3 m,
- les pulvérisateurs embarqués sur semoir, bineuse, planteuse,
- les pulvérisateurs équipés d'une lance (à l'exclusion des pulvérisateurs à dos),
- les machines de traitement de semences.

Pour le cas particulier des machines de traitement de semence, **sont concernés** :

- Les matériels fixes ou semi-mobiles.
- Les machines équipées d'un système de dosage du produit phytosanitaire : cuillères, pompe doseuse péristaltique, ensemble pompe + buse y compris ceux adaptés sur des vis, dosage par pesées.
- Pour l'agriculture biologique, les machines utilisées avec un produit homologué (ayant une autorisation de mise sur le marché) donc assimilé à un produit phytosanitaire.

L'absence de buse de pulvérisation n'exclue pas à l'obligation de contrôle.

Ne sont pas concernés, les machines dépourvues d'un système dosage. Cela peut être le cas des matériels de conception artisanale, à alimentation gravitaire ou manuelle.

Mais attention, si leur niveau de précision (dosage du grain et du produit phyto) ne peut pas être démontré, leur utilisation est interdite. C'est le cas par exemple des bétonnières. **(Attention, contenu modifié par le complément d'information 2018 en dernière partie de document)**



pour les machines de conception artisanale, réaliser un contrôle technique peut être un moyen de justifier de la précision du dosage de grain et de produit

Quand faire contrôler ?

Le contrôle est obligatoire à partir du 5^{ème} anniversaire de la machine à partir de son année de mise en service neuve.

La règle est applicable depuis fin 2016 mais une période de tolérance a été accordée par l'administration lors des contrôles phyto. Celle-ci se termine à la fin de l'année.

Qui peut réaliser le contrôle ?

Les mêmes agents agréés que pour les pulvérisateurs classiques. Leur agrément vaut pour toutes les machines entrant dans le champ du contrôle technique. Certains peuvent toutefois ne pas en avoir la compétence. Des formations sont organisées pour mettre à jour leur compétence sur ce type de matériel.

Retour sur les premiers contrôles

Complément à la note ci-dessus. Rédaction 2018

En juin 2016, la réglementation sur le contrôle technique a évolué en intégrant de nouvelles catégories d'appareils dont les machines de traitement de semences.

Depuis décembre 2017, fin du délai de tolérance, les contrôleurs phyto de la DRAF et du SRAL intègrent ce point dans leur liste de vérification.

Nous avons appelé quatre agents agréés pour établir un premier bilan des conditions d'application de cette règle sur le terrain.

Une obligation encore trop méconnue !

Seules les machines

- **équipées d'un système de dosage du produit phytosanitaire**
- qui appliquent des produits sous forme liquide
- achetées chez un fabricant ou conçues de façon artisanale

sont concernées par ce contrôle technique périodique.

Comme pour les pulvérisateurs, les modèles utilisés sur les exploitations bio intègrent le dispositif à partir du moment où le produit de traitement dispose d'une autorisation de mise sur le marché (AMM).

On entend par système de dosage les cuillères, pompes doseuses péristaltiques, ensemble pompe plus buse, adaptés ou non sur des vis, dosage par pesées, ... L'absence de buse de pulvérisation n'exclut pas à l'obligation de contrôle.

La première visite doit avoir lieu à partir du cinquième anniversaire de la machine (on ne contrôle pas celles de moins de 5 ans). Le rythme de renouvellement est passé de cinq ans à 3 ans depuis le 1^{er} janvier 2021.

Pour la faire réaliser, adressez-vous aux sociétés qui proposent habituellement le service « contrôle pulvé ». Vous trouverez leurs coordonnées sur notre site internet <https://centre-valde Loire.chambres-agriculture.fr> rubrique « produire et Innover » puis « machinisme ».

Les machines **dépourvues d'un système de dosage** n'entrent pas dans le cadre du dispositif. Souvent de conception artisanale, leur fonctionnement est basé sur une alimentation gravitaire du produit et un dosage au moyen d'un robinet/vanne. Les bétonnières non plus !

Ces systèmes sont-ils pour autant inutilisables ? « **NON** » nous répond la DRAF.

Cela va à l'encontre de ce que nous avait indiqué, en 2017, le représentant du GIP pulvés, l'organisme national qui gère le dispositif de contrôle des pulvérisateurs !

« Nous ne pouvons pas appliquer une non-conformité pour absence de contrôle sur une machine qui n'est pas concerné par le dispositif. Nous n'avons pas non plus de base réglementaire pour interdire leur utilisation ». « Quant à consigner un lot de semences pour non respect des conditions d'applications du produit (dosage ou homogénéité du mélange),

c'est possible sur le principe mais peu probable dans les faits » nous précisent nos interlocuteurs.

Seul le non respect des règles d'hygiène et de sécurité pourrait remettre en cause leur utilisation, la réglementation du code du travail ne concernant toutefois que les employeurs de main d'œuvre.

Un agriculteur équipé d'une machine performante (équipée d'un système de dosage), qui aurait oublié de faire contrôler sa machine, pourra être sanctionné par une amende et/ou 1 à 5% de pénalités PAC. Par contre, son voisin, utilisant une bétonnière, ne sera pas inquiété. Une incohérence réglementaire qui ne contribuera pas à mettre en valeur les efforts faits par certains en terme de qualité de travail.

Des points de contrôle moins nombreux que sur les pulvérisateurs

Tous les agents agréés pour le contrôle des pulvérisateurs sont habilités à réaliser celui des machines de traitement de semences mais tous n'ont pas forcément l'habitude de le faire. Nous avons appelé quatre sociétés qui en réalisent régulièrement pour connaître les points vérifiés pendant la prestation :

L'état générale de la machine : fixation de la cuve et de la (des) pompe, plieuses excessives au niveau des tuyaux, fonctionnement du contacteur (si présents), ...

L'absence de fuites de produit phyto sur l'ensemble du circuit. C'est le point qui génère le plus souvent l'obligation de contre visite.

L'étanchéité de la cuve de stockage du produit. Celle-ci doit être fermée par un couvercle ou un bouchon (dans le cas des bidons) en bon état. Les poubelles non fermées dans lesquelles sont plongées directement la pompe d'alimentation devraient faire l'objet d'une contre visite. Ce n'est pas toujours le cas.

La précision du dosage de produit phyto : L'opérateur fait un test de débit à l'eau en plusieurs répétitions et à des dosages différents. Pour compenser l'écart de densité entre l'eau et le produit, une tolérance sur le résultat est appliquée. Seul le dosage du produit est contrôlé. L'opérateur cale ses mesures par rapport à une quantité de grain proposée par le propriétaire de la machine (exemple : 100 kg).

Le respect des règles de sécurité : état des câbles et prises électriques, présence et état des carters de protection si la machine est pourvue de courroie.

Le protocole de contrôle précise qu'à défaut de pouvoir réaliser des mesures, le contrôleur réalise un contrôle visuel. Certains points restent donc à son appréciation. On note de ce fait quelques divergences dans l'appréciation de certains défauts.

La diversité de conception de ce type de machine amène également des écarts en terme de tarification de la prestation (50 à 90 €).



Agro-équipement
Retrouvez toutes les informations
sur www.loiret.chambagri.fr



**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
LOIRET

Contact : Sylvain DESEAU : 02 38 98 80 39 ou 06 86 40 98 16, sylvain.deseau@loiret.chambagri.fr